

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service connaissance, aménagement durable, évaluation  
Unité évaluation environnementale

Adresse du site :

CS 80065  
Allée Louis Philibert  
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2015-066

Vos réf. : votre saisine du 23/03/2015

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL

[sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 04 42 66 65 89

Aix en Provence, le 21 mai 2015

La directrice régionale

à

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Direction département des territoires et de la mer  
Centre Administratif Départemental  
147, boulevard du Mercantour  
06286 NICE CEDEX 3

- Service économie agricole, ruralité, espaces naturels
- Service territorial Ouest

## Avis de l'autorité environnementale

**relatif au projet de centrale photovoltaïque sur le  
domaine de l'Escaillon,  
au lieu-dit l'Adret du Bas-Thorenc à ANDON (06)**

Garance n°2014-000784

Dossier : Centrale photovoltaïque du domaine de l'Escaillon, au lieu-dit Adret du Bas-Thorenc

Maître d'ouvrage : Thorenc PV SAS

Situé sur le territoire de : Andon (06)

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale : **23/03/2015**, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation relatif au projet de centrale photovoltaïque du domaine de l'Escaillon, au lieu-dit Adret du Bas-Thorenc, à ANDON (06). Le maître d'ouvrage du projet est Thorenc PV SAS.

Le dossier comporte notamment :

- l'étude d'impact qui a servi de base au premier avis formulé par l'autorité environnementale sur ce dossier (ESPACE URBANISME ARCHITECTURE, mars 2014)
- un complément d'études et réponse à l'avis unique de l'autorité environnementale du 3 septembre 2014 (ESPACE URBANISME ARCHITECTURE, décembre 2014)
- une évaluation des incidences Natura 2000 (ESPACE ENVIRONNEMENT, décembre 2014)
- un complément au volet faune flore de l'étude d'impact (ESPACE ENVIRONNEMENT, octobre 2014)
- une étude paysagère - compléments d'étude et réponses à l'avis unique de l'autorité environnementale (Véronique VIALE, octobre 2014) assortie d'un dossier cartographique et de plans et coupes numérotés.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 23 mars 2015, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

[http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/medias/medias.aspx?instance=exploitation&portal\\_id=medd\\_P24\\_D\\_Avis\\_AE\\_Projets.xml](http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/medias/medias.aspx?instance=exploitation&portal_id=medd_P24_D_Avis_AE_Projets.xml)

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

# Sommaire de l'avis

## Table des matières

1. Procédures.....	4
1.2. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Consistance et objectif du projet.....	4
2.2. Historique.....	6
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
3.1. Energie et développement durable.....	6
3.2. Enjeux environnementaux du territoire concerné.....	7
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet .....	8
4.1. Complétude du dossier.....	8
4.2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
5. Conclusion.....	10

# Avis

## 1. Procédures

### 1.2. Soumission à étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque du domaine de l'Escaillon, au lieu-dit Adret du Bas-Thorenc, à ANDON (06), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 :

- rubrique 26 : projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc
- rubrique 51a : projets de défrichement soumis à autorisation d'une surface supérieure à 0,5 ha.

### 1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis notamment aux procédures d'autorisation suivantes :

- permis de construire,
- autorisation de défrichement,
- procédure au titre de la législation sur l'eau,
- autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

Pour l'ensemble de ces procédures, l'autorité compétente est le préfet des Alpes-Maritimes.

## 2. Présentation du dossier

### 2.1. Consistance et objectif du projet

Le dossier concerne la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 50 MWc sur une emprise foncière de 62 hectares qui devra être défrichée au préalable. La production annuelle attendue est de 50 000 MWh.

Le projet comporte :

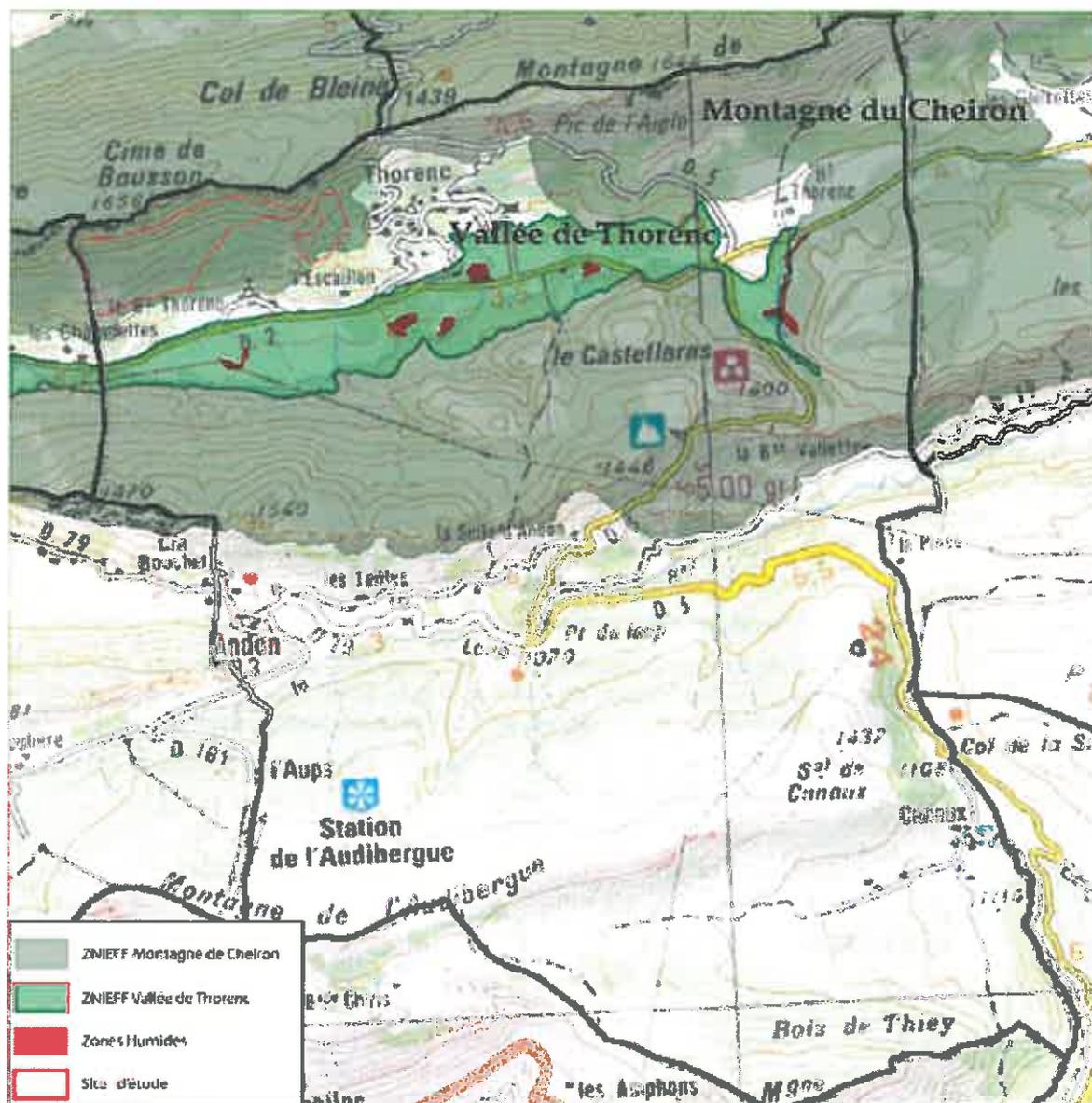
- l'implantation de 5991 voiles photovoltaïques rectangulaires de 10mx5m en silicium polycristallin et monocristallin, installés selon un angle moyen de 35° et occupant une surface de 30,9 hectares ;
- la mise en place de 21 transformateurs basse et moyenne tension ;
- la création d'une ligne électrique souterraine reliant la centrale à un transformateur principal, dont l'emprise est de l'ordre de 2500 à 5000 m<sup>2</sup>, implanté dans la vallée à proximité de la ligne THT et de la scierie existantes ;
- l'implantation d'une clôture grillagée périphérique, éventuellement électrique et équipée d'un système de protection contre le franchissement ;
- la création des voies internes et d'une voie d'accès pour la construction et l'exploitation de la centrale, calées autant que faire se peut sur les pistes existantes ;
- un centre de maintenance.

Le domaine de l'Escaillon sur lequel sera située la centrale couvre 880 ha dont 130 sont dédiés aux activités agricoles centrées sur l'élevage bovin et complétées par différentes formes d'accueil du public et une activité agro-forestière en développement (installation d'une scierie dans la plaine).

Le projet est implanté sur le versant d'adret de la Lane (affluent de l'Artuby), dominé par la montagne de Bleine et de Thorenc. Pour l'intégralité des espaces boisés, le plan simple de gestion concerté approuvé décrit les boisements comme futaies médiocres de pins sylvestres et taillis de chênes.

Le pétitionnaire souligne que son choix d'accueillir des installations solaires au sol s'est fait dans une logique d'aménagement durable et d'intégration à l'environnement tout en garantissant la pérennité agricole et forestière du domaine.

#### Plan de situation



## 2.2. Historique

Au vu des enjeux énergétiques et de la sensibilité des espaces concernés, le projet a fait l'objet de différents échanges avec les services de l'Etat dont les grandes étapes sont rappelées ci-après.

**1) Le dossier a été présenté au comité de suivi photovoltaïque** du 14 octobre 2011, qui a formulé un certain nombre de recommandations. A l'origine, 7 sites étaient pressentis mais l'ampleur du projet a été jugée non compatible avec les dispositions du code de l'urbanisme et de la Directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes (DTA) qui précise les modalités d'application de la loi Montagne sur le secteur concerné. En conséquence, le projet a été révisé pour ne retenir que le site n°7.

**2) L'étude de discontinuité dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Andon** (jointe au dossier de permis de construire) a été présentée en Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 21 novembre 2012. La commission a rendu un avis favorable avec les réserves suivantes :

- « *présenter des variantes d'aménagement, en intégrant dans l'analyse paysagère la disposition des panneaux, le type de panneaux (travail sur la couleur des panneaux, prise en compte du système de restanques) ;*
- *introduire dans le PLU la réversibilité du site à l'issue de la concession (retour en zone N ou A)*
- *associer les services de l'Etat en amont des procédures (PLU et PC). »*

### 3) Cadrage préalable

Le dossier a été présenté aux services de l'Etat compétents dans le domaine de l'environnement. Plusieurs recommandations ont été formulées lors des échanges :

- hiérarchiser les enjeux d'environnement afin de justifier, sur la base d'un argumentaire étayé, les choix effectués ;
- établir un état initial précis concernant l'avifaune, notamment l'Aigle royal, et prévoir des mesures spécifiques pour cette espèce ;
- réaliser une étude sur les chiroptères (prévue entre juin et septembre 2014), en définir les modalités et périodes d'investigation, trois campagnes de terrain étant prévues aux périodes propices, clarifier les enjeux conservatoires et fonctionnels (gîtes, zones de chasse, corridors de déplacements).

### 4) Avis de l'autorité environnementale

Le 03 septembre 2014, l'autorité environnementale s'est prononcée par un premier avis<sup>1</sup> sur la base d'une première version du dossier. Par la suite, des compléments à l'étude d'impact ont été réalisés et le pétitionnaire a déposé de nouvelles demandes d'autorisation.

Le présent avis porte donc sur l'étude d'impact assortie des compléments effectués (cf. liste dans le préambule), le projet étant identique.

## 3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

### 3.1. Energie et développement durable

Les Alpes-Maritimes importent actuellement 90% de l'électricité consommée sur le département. Outre la consolidation du réseau de transport d'électricité menée par RTE dite "filet de sécurité", l'enjeu de développement de la production locale d'électricité à partir de ressources renouvelables est majeur. Il s'inscrit dans les orientations définies par le Schéma régional climat air énergie Provence Alpes Côte d'Azur (SRCAE), approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et

---

1 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/andon-06-a8148.html>

arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013<sup>2</sup>. qui a intégré les conclusions de la mission de sécurisation électrique de l'Est PACA.

Le choix des sites d'implantation doit néanmoins intégrer l'un des principes de base du développement durable : éviter > réduire > compenser. En application de ce principe, le SRCAE précise, dans ses orientations, qu'il convient de privilégier les installations sur toiture et que « *les centrales solaires au sol sont à privilégier sur les surfaces où il y a peu de concurrence avec les autres usages et dans le respect des espaces naturels et agricoles. Il s'agit en effet de préserver, autant que faire se peut, les espaces agricoles, évitant ainsi les conflits d'usage des sols, et les espaces naturels où des enjeux environnementaux particuliers pourraient être impactés par ce type d'installation* ».

### 3.2. Enjeux environnementaux du territoire concerné

Le projet de centrale est localisé dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, créé par décret du 30 mars 2012. Le projet doit s'inscrire dans les orientations définies par la charte du parc.

La Directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes a précisé les dispositions de la loi Montagne concernant notamment la protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

La masse d'eau superficielle concernée est la "Rivière La Lane" (FRDR10533) pour laquelle le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée indique un bon état écologique et chimique. Des zones humides sont localisées à proximité du site de projet, en fond de vallée ; elles présentent un enjeu de préservation spécifique et une sensibilité à prendre en compte notamment pour le raccordement électrique souterrain.

Le massif calcaire est caractérisé par la présence de réseaux karstiques vulnérables, sensibles aux risques de pollution en phase travaux.

Le projet est situé au sein la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique 930012603 "Montagne du Cheiron" (ZNIEFF de type I). Parmi les espèces déterminantes figurent plusieurs espèces de flore à fort enjeu de conservation (*Pulsatille de Haller*, *Aethionema saxatile subsp. ovalifolium*, la Pivoine voyageuse, etc.), une avifaune qui compte des espèces à fort enjeu de conservation, la Vipère d'Orsini et un riche cortège d'insectes des milieux forestiers et ouverts. La ZNIEFF de type II "Vallée de Thorenc" est susceptible d'être concernée par la ligne de raccordement au réseau électrique.

En matière de risques naturels, la commune d'Andon ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé. L'assiette du projet n'est pas concernée par les études du CETE (août 1978), ni par l'atlas des zones inondables. Toutefois, le risque de chutes de blocs existe et doit être précisé et pris en compte pour la pérennité des installations. Le risque d'effondrement lié à la présence de cavités karstiques est présent à l'échelle du territoire communal.

Comme tout secteur de montagne, le secteur présente des pentes susceptibles, notamment en cas de déboisement ou de destruction du couvert végétal, de favoriser les phénomènes d'érosion.

Les enjeux paysagers sont soulignés à juste titre par les divers documents de planification. Il est attendu une intégration paysagère de très haute qualité, respectant les grandes perspectives et les lignes de force du paysage de la vallée de la Lane. Cela concerne la centrale elle-même, mais aussi les accès, le poste de raccordement, les travaux induits (purgés). Les activités touristiques liées à la station d'Andon doivent être prises en compte (usages de l'espace, perceptions).

En résumé, le territoire présente plusieurs enjeux à prendre en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet : les risques naturels (chutes de blocs et risque feu de forêt), la biodiversité, le paysage, la fragmentation du massif forestier et des continuités écologiques, la consommation de terres agricoles ainsi que les conséquences potentielles du défrichement sur les sols, l'érosion, les eaux souterraines et superficielles.

---

2 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-a5380.html>

## **4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet**

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

### **4.1. Complétude du dossier**

Conformément aux dispositions de l'article L414-4 du code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés est présente au dossier.

### **4.2. Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact assortie de ses compléments comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement et aborde l'ensemble des thématiques requises. Néanmoins, elle appelle des observations et recommandations.

#### **Sur la forme**

La lecture d'un document assorti de nombreux compléments ne facilite pas sa compréhension par le public.

#### **Sur la cohérence globale de la démarche d'intégration des enjeux d'environnement**

Il ressort des diverses pièces du dossier des incohérences de la démarche environnementale portée par les divers intervenants des études (éléments du volet naturel non repris dans le corps de l'étude d'impact), alors qu'elle devrait être globale et intégrée.

*L'autorité environnementale recommande que les principaux aspects du volet naturel de l'étude d'impact soient intégrés à cette dernière afin que le dossier soit cohérent.*

#### **Concernant le périmètre de l'étude d'impact**

L'avis 2014 de l'autorité environnementale soulignait que le périmètre d'étude n'intégrait pas tous les espaces potentiellement concernés par les conséquences du projet. Ainsi, alors que le risque de chute de blocs semble avéré, l'étude renvoie sa prise en compte à une date ultérieure (au stade du diagnostic géotechnique).

Les protections des installations photovoltaïques contre les chutes de blocs font partie intégrante du projet ce qui aurait dû conduire le pétitionnaire à étendre le périmètre de l'étude d'impact.

Ce dernier aurait également du prendre en compte les bandes soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD) destinées à lutter contre les incendies de forêt.

*L'autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre de l'étude d'impact à l'ensemble des espaces susceptibles d'être concernés par les travaux et les effets, directs ou indirects, des installations.*

#### **Concernant l'état initial**

Dans son premier avis, l'autorité environnementale soulignait des lacunes du volet naturel de l'étude d'impact. Si certains aspects (localisation des stations de Pivoine officinale) sont clarifiés dans le rapport complémentaire relatif au milieu naturel, il est à noter que les investigations complémentaires ont été réalisées hors période favorable.

Le rapport complémentaire sur le milieu naturel comporte un volet chiroptères, élaboré essentiellement à partir de la connaissance bibliographique disponible et de la connaissance des habitants locaux. Les gîtes potentiels ont été recherchés lors de prospections de terrain, mais il n'a

pas été réalisé d'écoutes. Il est notamment fait état de la présence d'une colonie de Petit Rhinolophe à la ferme de l'Escaillon (probable gîte de reproduction).

*Il convient de signaler dans l'étude que le Petit Rhinolophe est très sensible à toute interruption des linéaires boisés lui servant de guide lors de ses déplacements au sein de son territoire de chasse. D'une façon générale, il apparaît que les chiroptères présentent une sensibilité aux surfaces planes et lisses, confondues avec un plan d'eau qui les attire naturellement.*

Au final, l'étude ne fournit pas de complément pour l'avifaune et ne donne que des compléments très partiels pour les chauves-souris, fondés essentiellement sur la bibliographie. Les insectes n'ont pas fait l'objet de prospections.

*L'autorité recommande de consolider l'état initial de la biodiversité pour l'ensemble des compartiments de la faune et sur l'ensemble des espaces concernés par le projet afin de fonder l'analyse des impacts sur une base suffisamment précise concernant des espèces et compartiments à fort enjeu de conservation et à forte sensibilité. L'ampleur du projet dans des espaces naturels devrait motiver des campagnes d'écoutes des chiroptères à différentes saisons, complétées par une analyse fonctionnelle des paysages.*

#### **Concernant les impacts du projet sur l'environnement et les mesures prévues au dossier**

Les purges, la pose de filets ou autres dispositifs peuvent engendrer des impacts sur les oiseaux nicheurs, les chiroptères (potentiellement présents dans les anfractuosités) et la flore des milieux rupestres. Ils peuvent en outre altérer le paysage (différence chromatique, éléments artificiels).

En outre, les terrassements sur des terrains en pente et en adret peuvent entraîner une érosion des sols défavorable au maintien d'un couvert herbacé naturel.

*Il conviendrait, lorsque les dispositifs auront été précisés suite aux études géotechniques, que le pétitionnaire s'engage à rapporter à l'autorité compétente les impacts précis engendrés par ces travaux.*

*En tout état de cause, en l'absence de donnée précise à ce stade concernant les travaux et les dispositifs de protection contre les chutes de blocs, leurs impacts potentiellement significatifs sur la biodiversité et le paysage, devraient a minima faire l'objet d'une appréciation dès le stade actuel de l'étude d'impact (sur la base d'un état initial intégrant ces milieux) et des mesures devraient être prévues.*

#### **En termes de méthodes**

Le volet naturel de l'étude d'impact, même actualisé, présente toujours des biais méthodologiques ce qui fragilise l'évaluation.

Il semble probable que le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation pour dérangement et/ou destruction d'espèces protégées de faune. Les éléments de connaissance actuels ne permettront pas de fonder de valablement cette demande.

#### **Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000**

Le projet est susceptible de concerner les sites Natura 2000 suivants, situés au sud et, pour les sites "Préalpes de Grasse", à faible distance du projet :

- zone de protection spéciale FR9312002 "Préalpes de Grasse"
- zone spéciale de conservation FR9301570 "Préalpes de Grasse"
- zone spéciale de conservation FR9301571 "Rivière et Gorges du Loup".

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ces sites, dont le rapport est inclus au dossier.

L'évaluation présente les mêmes faiblesses que le volet naturel de l'étude d'impact, avec des groupes insuffisamment étudiés, un périmètre sous-dimensionné et des conclusions peu argumentées :

- Concernant la flore (p123) : « Le projet situé entre 3 et 30 km des 3 sites Natura 2000 n'aura aucune incidences notable sur l'état de conservation des espèces végétales communautaire de ces sites ». Sans remettre en cause la conclusion, les distances annoncées ne sont pas les bonnes.
- Concernant les chiroptères (p123) : il est indiqué que, la ferme de l'Escaillon n'étant pas concernée par le projet, ce dernier n'aura aucune incidence sur le Petit Rhinolophe, sans prendre en compte les modifications de son terrain de chasse. Alors que la Barbastelle a été détectée une fois et que le projet nécessite un défrichement important susceptible d'affecter cette chauve-souris forestière, l'étude conclut à une absence d'incidences.
- Concernant l'Aigle royal, on peut noter (p128) : « incidences forte vis-à-vis de la stabilité de la population de la ZPS en cas de passage des hélicoptères de transport des panneaux photovoltaïques dans la ZPS (période de travaux) »
- La conclusion générale (p134) est la suivante : « A condition que les hélicoptères de transport des panneaux photovoltaïques évitent de traverser la ZPS, le projet [...] ne devrait pas avoir d'incidences notables sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ». Cette conclusion n'est pas satisfaisante concernant l'avifaune (Aigle royal notamment) et les chiroptères, dont les territoires ne s'arrêtent pas aux limites des sites Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de consolider l'évaluation des incidences Natura 2000, sur la base d'un état initial complété.*

## 5. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque du domaine de l'Escaillon à Andon, d'une puissance de 50 MWc, s'inscrit dans la démarche de développement de la production locale d'énergies renouvelables, dans un département qui se démarque aujourd'hui par la faiblesse de sa puissance raccordée en énergie renouvelable. Le projet est en ce sens conforme aux orientations énergétiques du Schéma régional climat air énergie et du contrat de sécurisation électrique de l'Est-PACA en faveur du développement de la production d'énergie électrique à partir de ressources renouvelables dans les Alpes-Maritimes. De par son importance, le projet revêt donc un caractère stratégique pour l'Est-PACA.

Ce projet concerne toutefois un territoire à dominante naturelle et pastorale caractérisé par de très forts enjeux de préservation de l'environnement et de ses ressources, qui ont notamment motivé la création du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. A la valeur patrimoniale de ces espaces, s'ajoute une valeur d'usage en relation avec la présence, relativement proche, des villes et territoires densément urbanisés du littoral des Alpes-Maritimes. Dans ce contexte, la démarche d'intégration des enjeux environnementaux dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet revêt une grande importance.

L'étude d'impact présente encore des lacunes dans son volet naturel et ne permet pas à l'autorité environnementale de conclure sur une prise en compte optimisée des enjeux de biodiversité par le projet.

En tout état de cause, il apparaît d'ores et déjà probable que le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation pour dérangement ou destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. L'absence de solution alternative et la démonstration de l'application de la démarche éviter > réduire > compenser revêtent dans ces conditions une importance particulière.

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement*  
  
**Eric LEGRIGEOIS**